PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 16-125 AFIN DE MODIFIER CERTAINES NORMES – PISCINE ET DÉROGATION PLAINE INONDABLE

P R O J E T D E R È G L E M E N T
N U M É R O 16-125-7

Résolution numéro 21-07-145

ATTENDU que la Municipalité peut effectuer des modifications à son règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la MRC de Beauharnois-Salaberry a procédé à la modification de son schéma d'aménagement révisé afin d'intégrer une dérogation à la zone de grand courant d'une plaine inondable visant à permettre la reconstruction de l'ancien pont du Bedeau (lots 5 125 193 et 6 393 626 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois) localisé sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague (Règlement numéro 308);

ATTENDU que les dispositions du règlement numéro 308 concernent la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague;

ATTENDU que ces correctifs imposent une concordance de l'ensemble des documents d'urbanisme;

ATTENDU que le 12 mai 2021, par le déchet 662-2021, le Gouvernement du Québec a adopté le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

ATTENDU que les modifications apportées par le décret 662-2021 imposent une modification de certaines dispositions du règlement de zonage;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été soumise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Mélanie Genesse lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 juillet 2021;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Mélanie Genesse
Appuyé par M. Christian Brault
Et unanimement résolu

Que le projet de règlement numéro 16-125-7 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

<u>Article 1</u>

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un article, alinéa ou paragraphe est un jour déclaré nul, les autres articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement continuent de s'appliquer.

<u>Article 2</u>

L'article 10.7 de la section 1 *Dispositions relatives aux piscines* du chapitre 10 *Dispositions relatives aux piscines et spas* du Règlement de zonage numéro 16-125, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **10.7 Enceinte visant à protéger l'accès à une piscine**

Sous réserve de l'article 10.9, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (4 pieds);
c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
d) Être fixe (sauf pour une porte) et rigide. Aucune partie de l'enceinte ne peut être amovible.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de trente (30) mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture (fenêtre ou porte) permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement. »

<u>Article 3</u>

L'article 10.8 de la section 1 *Dispositions relatives aux piscines* du chapitre 10 *Dispositions relatives aux piscines et spas* du Règlement de zonage numéro 16-125, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **10.8 Porte aménagée dans une enceinte**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.7.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Dans les cas d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une plate-forme ou d'une promenade donnant accès à la piscine extérieure, l'enceinte et la porte aménagée doivent respecter les caractéristiques prévues à l'article 10.7. »

<u>Article 4</u>

L'article 10.10 de la section 1 *Dispositions relatives aux piscines* du chapitre 10 *Dispositions relatives aux piscines et spas* du Règlement de zonage numéro 16-125, est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, du texte suivant :

« Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation. »

<u>Article 5</u>

L'article 10.11 de la section 1 *Dispositions relatives aux piscines* du chapitre 10 *Dispositions relatives aux piscines et spas* du Règlement de zonage numéro 16-125, est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du texte suivant :

« Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

Article 6

L'article 17.16 de la section 2 *La protection de la plaine inondable* du chapitre 17 *Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du Règlement de zonage numéro 16-125, est modifié par l'ajout, à la fin, du texte suivant :

« b) Dérogation MRC-2021-01

La reconstruction de l'ancien pont du Bedeau, sous la juridiction de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague (lots 5 125 193 et 6 393 626 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauharnois) et enjambant la rivière Saint-Louis. Ces travaux ont obtenu une dérogation aux dispositions applicables à la zone de grand courant de la plaine inondable afin d'y permettre un empiétement d'au plus cinq (5) mètres carrés, et ce, conformément aux documents soumis par la municipalité, relatifs à sa demande de dérogation. »

Article 7

La section 1 *Dispositions générales relatives aux droits acquis* du chapitre 26 *Dispositions applicables aux droits acquis et aux usages dérogatoires* du Règlement de zonage numéro 16-125, est modifié par l'ajout, après l'article 26.2, du texte suivant :

« 26.2.1 Exemption – Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, r.1)

Conformément aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, r.1)*, toute installation de piscine existante au 1er juillet 2021 doit être conforme avant le 1er juillet 2023 aux dispositions applicables présentes au chapitre 10 du présent règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 10.7, du quatrième alinéa de l'article 10.11 et du deuxième alinéa de l'article 10.10.

Toute nouvelle piscine installée à compter du 1er juillet 2021 doit être conforme aux dispositions présentes au chapitre 10 du présent règlement. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 10.7, le quatrième alinéa de l'article 10.11 et le deuxième alinéa de l'article 10.10 ne s'appliquent pas à toute piscine acquise avant le 1er juillet 2021, pourvu que la piscine soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Tout remplacement, réinstallation ou déplacement d'une piscine sur le même terrain entraîne l'obligation pour le propriétaire ou le locataire de la rendre conforme aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement. »

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Daoust Maire	Dany Michaud Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 juillet 2021
Dépôt et adoption du projet de règlement : 15 juillet 2021
Tenue de la consultation publique :
Adoption du règlement :
Certificat conformité MRC :
Avis d'entrée en vigueur :
Entrée en vigueur :